

Date de la convocation	5 avril 2023
Membres en exercice	167
Présents	59
Représentés	44

CONSEIL SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 13 avril 2023

n°D20230413 – 08b

**Objet : Service d'assainissement non-collectif (SPANC)
Application des pénalités de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique (CSP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau31 ;

Vu le règlement du service assainissement non-collectif modifié ;

Considérant que l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique instaure la mise en place de pénalités financières tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 ;

Considérant que cet article indique que le montant de cette pénalité correspond à la redevance que l'utilisateur aurait payée s'il avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion à fixer par le Conseil Syndical dans la limite de 400 % ;

Considérant que le règlement du service assainissement non collectif modifié le 13 avril 2023 décrit dans son article 25 les modalités d'application de ladite pénalité ;

Considérant que si l'utilisateur avait été équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, il aurait payé la redevance A.2.1 : Redevance pour le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien à l'initiative de Réseau31 ;

Considérant que le développement de la base de données géolocalisant les dossiers permet une mise en application pour les contrôles réalisés dans le cadre de ventes immobilières depuis 2017 ;

Considérant que la mise en application de ces dispositions vise à augmenter le nombre de réhabilitations suite aux transactions immobilières et vise aussi à assurer l'équité entre les propriétaires qui ne se conforment pas à la réglementation et ceux qui la respectent ;

Considérant les avis formulés en Commissions Territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Syndical de délibérer sur :

- La fréquence d'application de la pénalité ;
- Le pourcentage de majoration à appliquer et sa progressivité éventuelle ;

Considérant qu'à ce titre, deux scénarios sont proposés :

- **Scénario 1** – 400% de majoration à la redevance A.2.1, dès la première pénalité et ce, jusqu'à mise en conformité de l'installation,
- **Scénario 2** – 200% de majoration à la redevance A.2.1 les deux premières années et, 400% à partir de la 3^{ème} année et ce, jusqu'à mise en conformité de l'installation,

Considérant que le Président soumet à l'assemblée l'inscription à l'ordre du jour d'un 3^{ème} scénario :

- **Scénario 3** – 200% de majoration à la redevance A.2.1 la première année et, 400% à partir de la seconde année et ce jusqu'à mise en conformité de l'installation,

Considérant que cette proposition a été inscrite à l'ordre du jour à l'unanimité des voix des membres présents et représentés,

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'instaurer une fréquence annuelle d'application des pénalités pour la non-réalisation des travaux obligatoires suite aux transactions immobilières réalisées depuis le 01/01/2017 et ce jusqu'à mise en conformité de l'installation ;

Résultat du vote	Pour	103	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Article 2 : d'appliquer une pénalité équivalente au montant de la redevance de contrôle A.2.1 majorée dans la limite de 400%.

Résultat du vote	Pour	103	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Article 3 : d'appliquer cette pénalité en application du **scénario 3**, soit 200% de majoration à la redevance A.2.1 la première année et 400%, à partir de la seconde année et ce, jusqu'à mise en conformité de l'installation, ce choix étant adopté à la majorité des membres présents et représentés.

Résultat du vote	Pour scénario 1	15	Abstention	0
	Pour scénario 2	11	Ne prend pas part au vote	0
	Pour scénario 3	77		

Sébastien VINCINI
Président

